AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° P-AMF-UMOA / 2025 / 286.

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SIRIUS CAPITAL

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2017/002 du 20 janvier 2017, portant agrément de la SGI SIRIUS CAPITAL en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2017-01 ;

Vu la Décision n°PCR / DA / 2017 / 113 du 27 août 2017 relative à l'homologation des tarifs de la SGI SIRIUS CAPITA ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 04 juin 2025, corrigée et transmise le 18 aout de la SGI SIRIUS CAPITAL ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI SIRIUS CAPITAL dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI SIRIUS CAPITAL est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI SIRIUS CAPITAL de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente Décision qui abroge la Décision n°PCR / DA / 2017 / 113 du 27 août 2017, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 01 SEP. 2025

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI SIRIUS CAPITAL

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI SIRIUS CAPITAL
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum 2% HT
Commission de placement de titres	Montant placé	Maximum 1,5 % HT
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Maximum 5 millions de FCFA HT
Commission de garantie de placement (Prise ferme)	Montant de la prise ferme	[0,5% - 2%]
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 1% HT
Commissions de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum 0,5 % HT
Commission d'animation/mécanisme de liquidité	Contractuelle	Maximum 1% HT
Commission de courtage sur opération d'acheté/vendu	Montant de la transaction d'acheté/vendu	(0.3% - 0,75%)
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Maximum 0,50 % HT par an
Frais de tenue de Compte	Forfait	2 500 FCFA HT / trimestre
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum 2 % par an
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titre	Forfait	15 000 FCFA HT
Commission de nantissement de titres	Forfait	10 000 FCFA HT
Frais d'ouverture de compte	Forfait	Gratuit
Frais de clôture de compte	Forfait	14 200 FCFA HT

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01